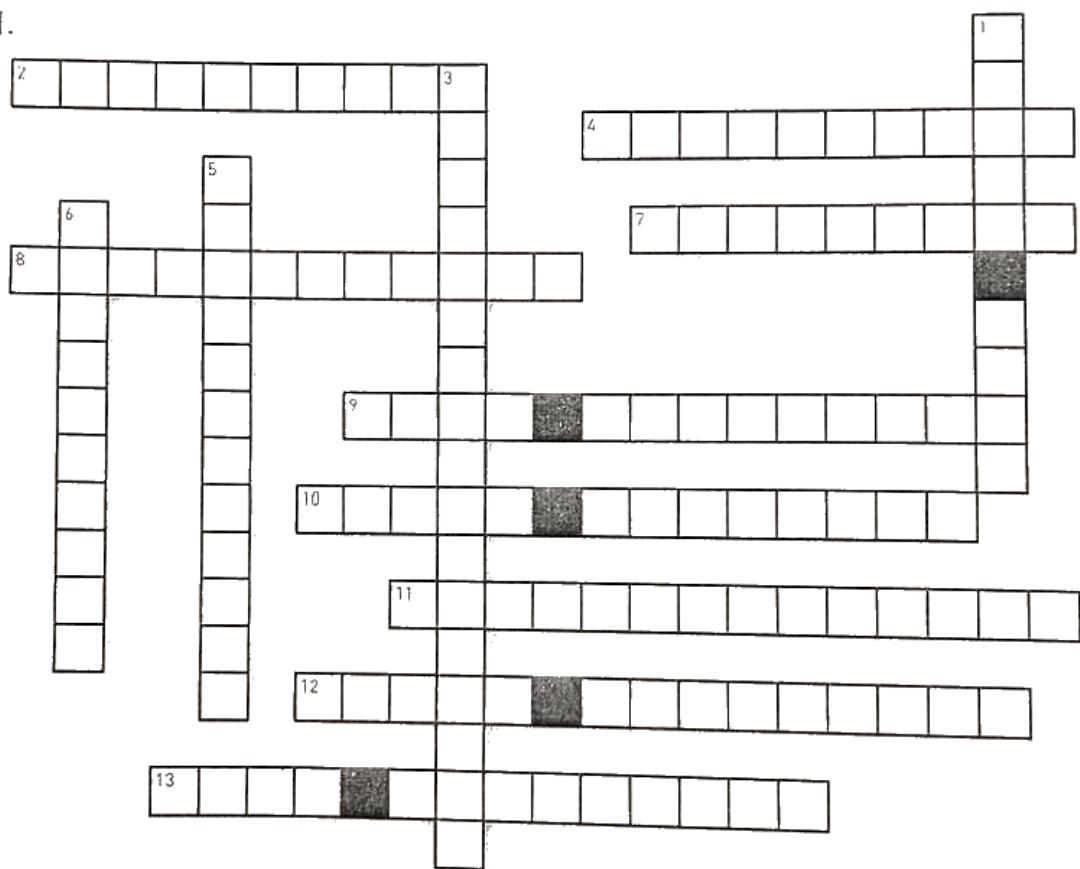


SÉQUENCE 5

Les droits : sources créatrices et classifications



1.



HORIZONTAL

2. Principe en vertu duquel l'accomplissement d'une formalité est nécessaire à la validité d'un acte juridique
4. Lien de droit entre deux personnes en vertu duquel le créancier peut exiger un comportement du débiteur (droit personnel)
7. Droit réel reconnu à une personne qui lui confère diverses prérogatives sur un bien, l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*
8. Ensemble des droits subjectifs évaluables en argent
9. Manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit
10. Ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société
11. Principe en vertu duquel un acte juridique est valablement formé par la seule manifestation de volonté

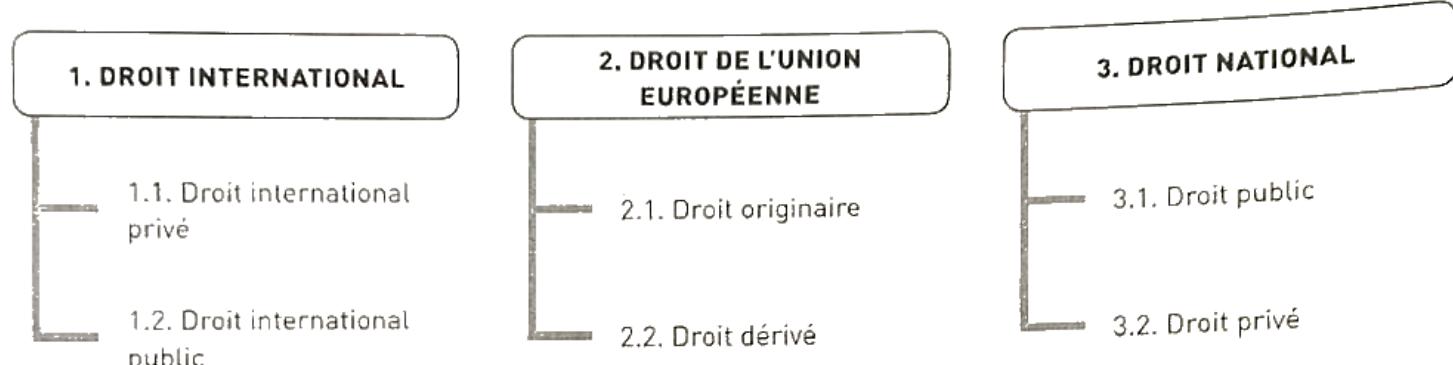
12. Prérogative accordée par le droit objectif permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger l'exécution d'une obligation
13. Événement indépendant de la volonté susceptible de produire des effets de droit

VERTICAL

1. Droit qui donne à une personne un pouvoir direct et immédiat sur la chose
3. Ensemble des droits subjectifs qui, par nature, ne sont pas évaluables en argent, ne sont pas d'ordre matériel
5. Ensemble des droits et obligations d'une personne. Masse de biens soumise à un régime spécifique
6. Ensemble des droits et obligations d'une personne considéré comme une universalité

Les divisions du droit : principes et réalités

8. Jeopardy ! À l'aide du schéma ci-dessous, trouvez à quoi correspondent les définitions suivantes.



- A. Ensemble des règles applicables aux organismes publics et à l'administration, ainsi qu'à leurs relations avec les personnes privées.
- B. Droit suprême de l'Union européenne (UE). Il se situe au sommet de la pyramide de l'ordre juridique européen. Il comprend pour l'essentiel les traités constitutifs de l'Union européenne.
- C. Matière constituée par l'ensemble des principes, des usages ou des conventions qui gouvernent les relations juridiques établies entre des personnes régies par des législations d'Etats différents.
- D. Droit essentiellement constitué par les actes pris par les institutions communautaires dans l'exercice des compétences prévues par les traités.
- E. Ensemble des règles de droit applicables aux actes et à la vie des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.
- F. Ensemble des règles de droit ayant vocation à s'appliquer au niveau international.
- G. Ensemble des règles qui régissent les relations entre les sujets de ce système juridique, qui sont les Etats et les organisations internationales.
- H. Autrement appelé « droit interne », il est le droit en vigueur dans un Etat qui émane du processus législatif propre à cet Etat et qui ne s'applique qu'à lui.
- I. Droit composé d'un ensemble de règles qui fondent l'Union européenne et qui s'appliquent à tous les Etats membres.